



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 200 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2012297-0004 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE	1
---	---

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2012299-0001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "A.L.B.U.M.P" - nom commercial "ALL SERVICES" sise 131, Rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE	6
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "A.L.B.U.M.P" - nom commercial "ALL SERVICES" sise 131, Rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE	11

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud

Secrétariat Général pour l'administration de la Police (SGAP)

Arrêté N °2012297-0005 - ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES AUPRES DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE N ° 60 A MONTFAVET	15
---	----

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2012298-0001 - Arrêté liste départemental des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et abrogeant l'arrêté n °2012026-001 du 26 janvier 2012	18
--	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2012296-0004 - refusant le renouvellement, dans un cadre départemental, de l'agrément de protection de l'environnement à l'association de défense de l'environnement de la basse vallée de l'huveaune	27
Arrêté N °2012296-0005 - accordant le renouvellement, dans un cadre départemental, de l'agrément de protection de l'environnement à l'association colinéo	30
Arrêté N °2012298-0002 - accordant le renouvellement, dans un cadre départemental, de l'agrément de protection de l'environnement à l'union départementale pour la sauvegarde de la vie, de la nature et de l'environnement affiliée à france nature environnement sigle: u.d.v.n- f.n.e.13	34
Arrêté N °2012298-0003 - accordant le renouvellement, dans un cadre départemental, de l'agrément de protection de l'environnement à la ligue de défense des alpilles	38



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012297-0004

**signé par Le Préfet
le 23 Octobre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DES BRUITS DE VOISINAGE DANS LE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône
Service Santé Environnement

Marseille, le **23 OCT. 2012**

ARRETE

**PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2214-3, L2214-4 et L2215-1 ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, R610-5 et R623-2 ;

VU le Code de Procédure Pénale ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1, L1311-2, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L571-1 à L571-26, R571-1 à R571-31 et R571-91 à R571-97 ;

VU l'Arrêté du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er.-

Le maire, en tant qu'autorité investie de pouvoirs de police générale et de police spéciale, est chargé de faire cesser les atteintes à la tranquillité publique telles le tumulte exercé dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

La fermeture administrative des débits de boissons reste la prérogative du préfet en vertu des dispositions de l'article L3332-15 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2.-

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de

transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du code du travail.

VOIES ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 3.-

Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance, tels ceux produits par :

- 1 - les publicités diffusées par cris, par chants ou par avertisseurs sonores,
- 2 - l'usage de tout appareil de diffusion sonore à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- 3 - des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- 4 - la production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur),
- 5 - l'utilisation des pétards et des pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions du paragraphe précédent peuvent être accordées, pour les alinéas 1, 2 et 4, pour une durée déterminée, par le maire lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances, pour l'exercice de certaines professions ou d'activités à caractère saisonnier.

Une dérogation permanente est accordée pour Noël, le jour de l'an, la fête de la musique et la fête nationale du 14 juillet pour les alinéas 2 et 4.

Pour les pétards et les pièces d'artifice, leur vente et leur utilisation sont en outre soumises aux prescriptions préfectorales particulières.

En ce qui concerne les dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, il appartient à l'autorité municipale, si elle le juge nécessaire, de définir les conditions dans lesquelles les personnes physiques ou morales peuvent les faire installer ou les utiliser.

ARTICLE 4.-

La sonorisation des magasins et galeries marchandes est tolérée, dans la mesure où elle reste inaudible de l'extérieur et ne constitue pas une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 5 –

Les équipements publics sources de bruit tels que les conteneurs à verres, ou encore les city-stades, les skateparks... doivent être implantés et utilisés de manière à ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES, ARTISANALES ET DE LOISIRS

ARTICLE 6.-

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, des équipements ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Pendant les périodes diurnes des précautions spécifiques ou des limitations d'horaire pourront être prescrites par le maire.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ce de jour comme de nuit.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles, les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, bars à ambiance musicale, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, cinémas, campings, villages de vacances, hôtellerie de plein air..., doivent prendre toutes mesures utiles pour que le bruit émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puisse, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ce de jour comme de nuit.

L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités, et à l'intérieur des cours et jardins.

Les propriétaires ou exploitants agricoles sont tenus de prendre toute disposition afin que leur activité ne soit pas à l'origine de nuisance pour les riverains (pompage, canons à oiseaux, élevages non classés...).

Conformément aux dispositions de l'article L1311-2 du Code de la santé Publique, le maire peut soumettre à autorisation l'exercice de certaines activités susceptibles de causer des nuisances sonores, et notamment la diffusion de musique amplifiée.

ARTICLE 7.-

Dans les zones d'habitation ou à proximité de celles-ci, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, les exploitants d'établissements susceptibles de causer des nuisances sonores devront prendre toute précaution afin de préserver la tranquillité des riverains. Le maire pourra, en cas de nécessité, demander à l'exploitant de fournir une étude acoustique précisant les précautions propres à faire respecter les valeurs limites admissibles des émergences mentionnées à l'article R1334-32 du Code de la Santé Publique ou à l'article R571-27 du Code de l'Environnement.

Sont concernés notamment :

- les établissements recevant du public, et notamment cafés, bars, bars à ambiance musicale, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, cinémas, campings, villages de vacances, hôtellerie de plein air, salles communales, gymnases, salles polyvalentes...
- les activités de loisir, et notamment les ball-trap, sports mécaniques, terrains de sport, piscines...
- les activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles ne relevant pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ACTIVITES NON PROFESSIONNELLES

ARTICLE 8.-

Tous travaux (autre ceux définis par l'article 6) effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, des vibrations transmises ou de leur caractère répétitif, en quelque endroit que ce soit, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, ne peuvent être effectués que de :

- 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures du lundi au samedi inclus,
- 10 heures à 12 heures les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 9.-

Les systèmes de climatisation doivent être installés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 10.-

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement et le comportement des personnes ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

ARTICLE 11.-

Les propriétaires d'animaux et détenteurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

LOCAUX D'HABITATION ET URBANISME

ARTICLE 12.-

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, les transformations ou adjonctions d'équipements individuels ou collectifs, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas être à l'origine de bruits ou de vibrations troublant le voisinage ou la tranquillité d'autrui.

ARTICLE 13.-

En matière d'occupation du sol, les maires devront prendre toutes dispositions lors de la délivrance de documents d'urbanisme pour que l'implantation d'activités susceptibles d'être bruyantes (tel que salle de spectacle, de jeux, discothèque, établissement artisanal ou industriel, commercial ou agricole...) ne puisse en aucun cas lors de leur fonctionnement porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14.-

Des arrêtés municipaux peuvent compléter ou renforcer les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions de délivrance des dérogations qui y sont prévues.
Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement plus restrictifs.

ARTICLE 15.-

Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les policiers municipaux, les gardes-champêtres, et par les agents mentionnés aux articles L571-18 et R571-92 du Code de l'Environnement, notamment les agents des communes désignés par le maire et qui sont agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées à l'article R571-93 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16.-

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par des contraventions :

- de 1^{ère} classe quand elle relève de la police générale,
- de 3^{ème} classe quand elles relèvent de l'article R1337-7 du Code de la Santé Publique,
- de 5^{ème} classe quand elles relèvent de l'article R1337-6 du Code de la Santé Publique.

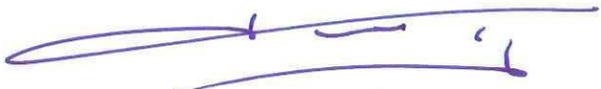
ARTICLE 17.-

L'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores est abrogé.

ARTICLE 18.-

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches- du- Rhône, les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, les Maires du département des Bouches-du-Rhône, le Commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, les Directeurs des services Communaux d'Hygiène et de Santé d'Aix-en-Provence, Arles, Marseille et Salon-de-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 23 OCT. 2012



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012299-0001

**signé par Autre signataire
le 25 Octobre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant renouvellement d'agrément au
titre des services à la personne au bénéfice de
la SARL "A.L.B.U.M.P" - nom commercial
"ALL SERVICES" sise 131, Rue d'Endoume -
13007 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE
ET ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP498147883

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du Code du travail,

Vu l'agrément qualité N° N/231007/F/013/Q/114 attribué le 23 octobre 2007 à la SARL « A.L.B.U.M.P » nom commercial « ALL SERVICES » sise 131, Rue d'Endoume - 13007 Marseille,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 02 juillet 2012 de Monsieur François DELBOY, en qualité de Gérant,

Vu le justificatif de certification de services du Bureau Veritas Certification RE/QUALISAP/09 Version du 08 janvier 2011,

Sur proposition du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de la SARL « **A.L.B.U.M.P** » **nom commercial** « **ALL SERVICES** » dont le siège social est situé 131, Rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE est renouvelé pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 24 octobre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Conformément à la certification de Services du Bureau Veritas Certification RE/QUALISAP/09 Version du 08 janvier 2011, la SARL « A.L.B.U.M.P » nom commercial « ALL SERVICES » est agréée pour délivrer les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile (familles fragilisées), à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Garde-malade à l'exclusion des soins,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 s'exercent sur le département des Bouches-du-Rhône et seront effectuées en mode **PRESTATAIRE**.

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

DELAI ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai de deux mois, à compter de sa notification soit :

- en exerçant un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Unité territoriale de la DIRECCTE PACA, par délégation de Monsieur le Préfet – 55, Boulevard Perier – 13415 Marseille Cedex 20
- en exerçant un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Immeuble Bervil – 12, Rue Villiot – 75572 Paris Cedex 13
- en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 22/24, Rue Breteuil – 13006 Marseille

En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, l'introduction d'une instance devant le Tribunal administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 €. Cette contribution est due à peine d'irrecevabilité de la demande (article R.411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret N°2011-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

Fait à Marseille, le 25 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 25 Octobre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de la SARL
"A.L.B.U.M.P" - nom commercial "ALL
SERVICES" sise 131, Rue d'Endoume - 13007
MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE
ET ACCOMPAGNEMENT A L' EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP498147883
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2012156-0002 du 04 juin 2012 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature pour ce qui relève des attributions et compétences du Préfet de Département à Monsieur Michel BENTOUNSI, Directeur régional adjoint, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 05 juin 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Michel BENTOUNSI, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Responsable des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA, à Madame Jeanine MAWIT, Attachée d'Administration des Affaires Sociales, responsable du service Développement de l'Emploi,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, deux déclarations d'activité de services à la personne ont été reçues à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 02 juillet 2012 et le 30 août 2012 de la SARL « A.L.B.U.M.P » nom commercial « ALL SERVICES » sise 131, Rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL « A.L.B.U.M.P » nom commercial « ALL SERVICES » sous le numéro SAP498147883.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité en mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités certifiées déclarées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Activités déclarées :

- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Activités agréées :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile (familles fragilisées), à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012297-0005

**signé par Autre signataire
le 23 Octobre 2012**

**Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Secrétariat Général pour l'administration de la Police (SGAP)**

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN
REGISSEUR D'AVANCES ET DE
RECETTES AUPRES DE LA COMPAGNIE
REPUBLICAINE DE SECURITE N ° 60 A
MONTFAVET

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET FINANCIERES
BUREAU DES REMUNERATIONS ET DES INDEMNITES

SGAP/DAFJ/BRI/RAR N°

**ARRETE PORTANT NOMINATION
D'UN REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES
AUPRES DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE N° 60 A MONTFAVET**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense auprès des Préfets de Zone de Défense,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 janvier 2002 portant le relèvement de ce seuil à 2.000 €,

VU l'Instruction Générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 18 novembre 1968 modifié portant création des régies d'avances auprès des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté n° 211 du 19 janvier 1994 modifiant la régie d'avances et instituant une régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 60 à Montfavet, modifié par les arrêtés n° 2048 du 2 juillet 1997 et n° 2009320/7 du 16 novembre 2009,

VU l'arrêté du 28 janvier 2003 fixant le montant de l'avance consentie à la régie d'avances et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité n° 60 à Montfavet à 110 000 €,

VU l'arrêté du 21 novembre 2011 portant nomination de Madame Joséphine GARCIA en qualité de régisseur d'avances et de recettes à la compagnie républicaine de sécurité n° 60 à Montfavet,

VU la demande en date du 17 septembre de M. le Directeur Zonal des C.R.S. Sud,

VU l'avis favorable de Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône en date du,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police de Marseille,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Eric QUINTANA, brigadier, matricule 340308, est nommé régisseur d'avances et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité n° 60 à compter du 29 octobre 2012, en remplacement de Madame Joséphine GARCIA.

ARTICLE 2 : Monsieur Eric QUINTANA est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé à 6 100,00 € et percevra une indemnité de responsabilité de 640 €, en application de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Madame Sandrine DECANIS, Adjoint administratif, matricule 935442, est nommée régisseur d'avances et de recettes suppléant de Monsieur Eric QUINTANA à compter du 29 octobre 2012.

ARTICLE 4 : Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 23 octobre 2012

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation
L'adjoint au Secrétaire Général
pour l'Administration de la Police de Marseille,

Signé : Eddie BOUTTERA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012298-0001

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale
le 24 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport**

Arrêté liste départemental des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et abrogeant l'arrêté n °2012026-001 du 26 janvier 2012



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Pôle FEJAS

Arrêté n°2012

**établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et
des délégués aux prestations familiales
et abrogeant l'arrêté n°2012026-001 du 26 janvier 2012**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret du Président la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°2010-185 du 10 juin 2010 du Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur, arrêtant le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Août 2012 portant nomination de Madame Josiane REGIS en qualité de Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Social des Bouches- du - Rhône par intérim à compter du 30 août 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 242 – 0005 du 29 août 2012 portant délégation de signature à Mme Josiane REGIS , Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône par intérim ,

VU l'arrêté du 17 septembre 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches – du – Rhône ,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 établissant la liste départementale provisoire des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales des Bouches-du-Rhône,

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, par intérim

ARRETE :

Article 1er

La liste des personnes et services, prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, habilités à être désignés en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la **sauvegarde de justice** ou au titre de la **curatelle** ou de la **tutelle**, est ainsi établie pour le département des Bouches-du-Rhône :

I° Tribunal d'AIX EN PROVENCE

A - Au titre des articles L471-4 et L472-2 du code de l'action sociale et des familles, nouvel agrément

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire de Protection (ATP) domiciliée au 14 cours Joseph Thierry 13001 MARSEILLE
- Société d'Hygiène Mentale du Sud Est (SHM-SE) domiciliée au 12 rue de Lorraine 13417 MARSEILLE CEDEX 08
- Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF13) domiciliée au 43 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE CEDEX 13

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel - Identité et lieu d'exercice professionnel :

Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs			*MAJ : Mesure d'Accompagnement Judiciaire *Secrétaire : Mandataire ayant un secrétaire spécialisé							
Agrément sauvegarde de justice Curatelle - Tutelle		Agrément MAJ *	Secrétaire*	TGI Aix en Provence			TGI Marseille		TGI Tarascon	Autre DEPT.
Nom Prénom	Domicile			Aix	Salon	Martigues	Marseille	Aubagne	Tarascon	
AIMONE Jacques	Pélissanne 13330			x	x	x	x		x	VAR
ANDRAUD Nicole	Cabries 13500			x			x			
BONNET LINIGER Lisbeth	Carry Le Rouet 13620					x				
BORDAT RIVIERE	Cabries 13480			x	x	x	x			
DAUMESNIL Jean Louis	Saint Chamus 13250				x	x				
FREYERMUTH Vérane	Martigues 13500			x	x	x			x	
INGRACHEN Odile	Rousset-sur-Arc 13790			x	x					VAR
NARDELLI Roger	Le Puy Ste Réparate 13610			x						
OLLIER Blandine	Salon 13300			x	x					
RIGAUD Elisabeth	Aix en Provence 13100			x	x					
SAVOURNIN Lydia	Vitrolles 13127			x	x	x				
SCAGLIARINI Anne Marie	Marignane 13700			x	x	x	x	x	x	
SIMITSIDIS Jean-Basile	Martigues 13500					x	x			
TOUZAC Patrick	Rognes 13840			x	x	x				

c) Préposés d'établissement personnes physiques :

- Madame CASINI Helena, préposée du Centre Hospitalier Montperrin, 109 avenue du Petit Barthélémy 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
- Monsieur GARNAUD Robert, préposé du Centre Hospitalier Montperrin, 109 avenue du Petit Barthélémy 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
- Madame LARDON Brigitte, préposée du Centre Roger Duquesne, 3 chemin de la vierge noire 13097 AIX EN PROVENCE CEDEX 2

B - Les personnes suivantes, en cours de formation au 31/12/2011, sous réserve d'obtention de leur Certificat National de Compétence courant 2012 et de leur agrément, sont maintenues sur le présent arrêté à titre provisoire :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Néant

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel - Identité et lieu d'exercice professionnel

- Madame HANON Danièle domiciliée 13650 MEYRARGUES
- Madame QUERO Lise Domiciliée 13860 PEYROLLES EN PROVENCE

c) Préposés d'établissement personnes physiques :

- Monsieur le Lieutenant-colonel Thierry JULLIEN, préposé de l'Institut des Invalides de la Légion étrangère, chemin Pallière Domaine Cap Danjou 13114 PUYLOUBIER
- Maître Jean-François LECA, préposé de l'établissement Les Papillons Blancs domicilié Les Parons Route d'Eguilles BP 549 13092 AIX EN PROVENCE CEDEX 02

II° Tribunal de MARSEILLE

A - Au titre des articles L471-4 et L472-2 du code de l'action sociale et des familles, nouvel agrément

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- ATP domiciliée au 14 cours Joseph Thierry 13001 MARSEILLE
- SHM-SE domiciliée au 12 rue de Lorraine 13417 MARSEILLE CEDEX 08
- UDAF 13 domiciliée au 43 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE Cedex 13

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel - Identité et lieu d'exercice professionnel :

Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs			*MAJ : Mesure d'Accompagnement Judiciaire *Secrétaire : Mandataire ayant un secrétaire spécialisé							
Agrément sauvegarde de justice Curatelle – Tutelle		Agrément MAJ *	Secrétaire*	TGI Marseille		TGI Aix en Provence			TGI Tarascon	Autre DEPT.
Nom Prénom	Domicile			Marseille	Aubagne	Aix	Salon	Martigues	Tarascon	
BAUX Josiane	Marseille 13009			x	x	x				
BERNARD Marie-José	Aubagne 13400			x	x	x				
BETTINI Madeleine	13006 MARSEILLE			X	x					
BIANCHI DUIGUO Brigitte	Marseille 13004			x	x	x				
BOETTO- FAURIE Fabienne	La Clotat 13600			x	x	x	x	x		VAR
BOETTO ANDREANI Françoise	La Clotat 13600			x	x	x	x	x		VAR
CARRERE Patrick	Aubagne 13400			x	x					
COBALTO Mireille	Marseille 13016			x	x	x				
COVES-HOESTLAND Sophie	Aubagne 13400			x	x					
DELATOUCHE Aurore	Cuges les Pins 13720	x		x	x	x				
DELATOUCHE Marie-France	Cuges les Pins 13780		x	x	x	x				
DEMARCO Joël	Carnoux 13470			x	x					
DEMOULIN Michel	Fuveau 13710			x	x					
DIANGOTCHIAN HILTON Audrey	Marseille 13004			x	x	x				
ESPOSITO Jean Marc	Marseille 13013			x	x	x	x	x		
ESPAZE Thierry	Hyeres 83400			x	x					VAR
FABBRIS Serge	Marseille 13008	x		x	x	x		x		
FOGGIA CATTANE Clara	Belcodène 13720			x	x	x				
FRANCOIS DELORAIN Nicole	Marseille 13004		x	x	x	x				
GOSMINI Maryvonne	Marseille 13007	x		x	x	x	x	x		VAR
GUYAUX Janine	La Clotat 13600		x	x	x	x	x	x		VAR
LAFOND Véronique	La Bouilladisse 13720			x	x	x				
MICHAUD Sandrine	Marseille 13004	x		x	x	x		x		
NICOLOFF Martine	Aubagne 13400	x		x	x	x				
ORTOLI Ghislaine	Roquevaire 13360				x	x				
PEROL Jean-Paul	Marseille 13009			x	x	x				
PERSONNA Madeleine	Marseille 13006			x	x	x				
REGNIER Patricia	Carnoux 13470			x	x					
ROMERA Olivia	La Clotat 13600			x	x	x				VAR
ROUSSET Françoise	Marseille 13012			x	x	x				
ROY Nicole	Marseille 13008			x						
SAPET Henri	Marseille 13009			x	x					
VANSTEENE Gérard	Marseille 13014			x	x	x				
VASSEUR Michel	Marseille 13011			x	x					

c) Préposés d'établissement personnes physiques

- Mesdames ARAKELIAN Maral et BARREAU Valérie, préposées du Centre Hospitalier Valvert, Boulevard des Libérateurs 13011 MARSEILLE
- Mesdames NOUARI Brigitte, BLANC-AMAZOUZ Marie-Claire et AUDEGOND Catherine préposées de l'Hôpital Edouard Toulouse, 118 chemin de Mimet 13015 MARSEILLE
- Monsieur FONTENIT Mathieu, préposé de la Maison de retraite Saint Jean de Dieu, 11 boulevard Saint Jean de Dieu 13311 MARSEILLE CEDEX
- Madame BLASQUEZ Evelyne, préposée de l'Hôpital La Conception, 147 boulevard Baille 13005 MARSEILLE
- Madame BLASQUEZ Evelyne, préposée de l'Hôpital Sainte Marguerite, 270 boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE
- Mesdames VENZA Valérie et Carole RINER, préposées du Centre gérontologique départemental, 1 rue Elzéard Rougier 13012 MARSEILLE
- Madame FABRE Josiane, préposée de la Maison de retraite Saint Georges, 92 rue Condorcet 13016 MARSEILLE

B - Les personnes suivantes, en cours de formation au 31/12/2011, sous réserve d'obtention de leur Certificat National de Compétence courant 2012 et de leur agrément, sont maintenues sur le présent arrêté à titre provisoire :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Néant

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel - Identité et lieu d'exercice professionnel :

- Monsieur LIANOS Constantin domicilié au 13008 MARSEILLE

c) Préposés d'établissement personnes physiques :

- Monsieur GAUSSERAND Jean-Paul, préposé de la maison de retraite « Rayon de Soleil », 12 boulevard Lamartine BP 150, 13 600 La Ciotat

III° Tribunal de TARASCON

A - Au titre des articles L.471-4 et L472-2 du code de l'action sociale et des familles, nouvel agrément

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- ATP domiciliée au 14 cours Joseph Thierry 13001 MARSEILLE
- SHM-SE domiciliée au 12 rue de Lorraine 13417 MARSEILLE CEDEX 08
- UDAF 13 domiciliée au 43 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE CEDEX 13
- Association tutélaire de gestion (ATG) 13 avenue Feuchères 30020 NIMES CEDEX 1
exerce notamment dans les Bouches-du-Rhône.

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel - Identité et lieu d'exercice professionnel :

Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs			*MAJ : Mesure d'Accompagnement Judiciaire *Secrétaire : Mandataire ayant un secrétaire spécialisé							
Agrément sauvegarde de justice Curatelle – Tutelle		Agrément MAJ *	Secrétaire*	TGI Tarascon	TGI Aix en Provence			TGI Marseille		Autre DEPT.
Nom Prénom	Domicile			Tarascon	Aix	Salon	Martigues	Marseille	Aubagne	
DE BRYUNE Juliette	Cabannes 13440			x						
GIBERT Chantal	Tarascon 13150			x						GARD
HEROIN Pierre	Fressac 30170			x						GARD
LOUGNON Lysiane	Nîmes 30900		x	x						GARD
POPI Mauricette	Tarascon 13150			x						
PRADEL Danielle	Nîmes 30900			x						GARD

c) Préposés d'établissement personnes physiques

- Madame POUGET Catherine, préposée du CH d'Arles BP80195 13637 ARLES

B - Les personnes suivantes, en cours de formation au 31/12/2011, sous réserve d'obtention de leur Certificat National de Compétence courant 2012 et de leur agrément, sont maintenues sur le présent arrêté à titre provisoire :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Néant

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel - Identité et lieu d'exercice professionnel :

- Madame BRECHON Annette domiciliée au 13150 TARASCON
- Monsieur PARIZOT Fernand domicilié au 13210 SAINT REMY DE PROVENCE

c) Préposés d'établissement personnes physiques :

Néant

Article 2

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la Tutelle aux Prestations Sociales versées aux Adultes (TPSA) ou de la **Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)** est ainsi établie pour le département des Bouches-du-Rhône :

I° Tribunal d' AIX EN PROVENCE**a) Personnes morales gestionnaires de services :**

- ATP domiciliée au 14 cours Joseph Thierry 13001 MARSEILLE
- SHM-SE domiciliée au 12 rue de Lorraine 13417 MARSEILLE CEDEX 08
- UDAF 13 domiciliée au 43 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE CEDEX 13

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel - Identité et lieu d'exercice professionnel :

Néant

c) Préposés d'établissement personnes physiques : Néant

II° Tribunal de MARSEILLE

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- ATP domiciliée au 14 cours Joseph Thierry 13001 MARSEILLE
- SHM-SE domiciliée au 12 rue de Lorraine 13417 MARSEILLE CEDEX 08
- UDAF 13 domiciliée au 43 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE Cedex 13

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel - Identité et lieu d'exercice professionnel :

- Mademoiselle DELATOCHE Aurore domiciliée au 13720 CUGES LES PINS
- Monsieur FABBRIS Serge domicilié au 13008 MARSEILLE
- Madame GOSMINI Maryvonne domiciliée au 13007 MARSEILLE
- Madame MICHAUD Sandrine domiciliée au 13004 MARSEILLE
- Madame NICOLOFF Martine domiciliée au 13400 AUBAGNE

c) Préposés d'établissement personnes physiques : Néant

III° Tribunal de TARASCON

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- ATP domiciliée au 14 cours Joseph Thierry 13001 MARSEILLE
- SHM-SE domiciliée au 12 rue de Lorraine 13417 MARSEILLE CEDEX 08
- UDAF 13 domiciliée au 43 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE Cedex 13

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel - Identité et lieu d'exercice professionnel : Néant

c) Préposés d'établissement personnes physiques : Néant

Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualités de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs par les juges en qualité de **Délégué aux Prestations Familiales (DPF)** est ainsi établie pour le département des Bouches-du-Rhône :

I° Tribunal d'AIX EN PROVENCE, II° Tribunal de MARSEILLE, III° Tribunal de TARASCON

Personne morale gestionnaire de services :

- UDAF domiciliée au 43 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE CEDEX 13

Article 4

Le présent arrêté sera notifié :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près le tribunal de grande instance des villes d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance des villes d'Aix-en-Provence, Martigues, Salon de Provence, Marseille, Aubagne, Tarascon ,
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance des villes d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon,
- aux autres financeurs publics
- aux Directions Départementales de la Cohésion Sociale.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de

la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **24 OCT. 2012**

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale par Intérim



Josiane REGIS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012296-0004

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 22 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

refusant le renouvellement, dans un cadre départemental, de l'agrément de protection de l'environnement à l'association de défense de l'environnement de la basse vallée de l'huveaune



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
 DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
 DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
 BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
 SECTION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ REFUSANT LE RENOUELEMENT, DANS UN CADRE DÉPARTEMENTAL, DE L'AGRÈMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT À L'ASSOCIATION DE DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA BASSE VALLÉE DE L'HUVEAUNE

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1, R 141-2, R 141-3, R 141-9, R 141-10, R 141-12, R 141-14, R 141-17, R 141-17-1 et R 141-17-2,

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement (texte n°14 publié au JORF du 13 juillet 2011),

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie),

Vu la demande de Monsieur le Président de l'Association de Défense de l'Environnement de la Basse Vallée de l'Huveaune remise le 10 mai 2012 et complétée le 14 juin 2012, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement pour le département des bouches-du-Rhône,

Vu les avis simples recueillis au cours de la consultation réglementaire,

Considérant que les pièces contenues au dossier permettent de vérifier, en l'espèce, au regard de ses statuts, les conditions de recevabilité de l'agrément édictées par l'article R 141-2 du Code de l'Environnement, notamment des garanties administratives suffisantes d'organisation démocratique (fonctionnement régulier des organes internes), d'une gestion financière transparente et désintéressée, mais d'une représentativité insuffisante au regard du périmètre de l'agrément sollicité (18 membres dont 13 sur la commune le Penne-sur-Huveaune, 3 sur la commune de Marseille et 2 sur la commune d'Aubagne),

.../...

Considérant que l'association mène une activité conforme à son objet statutaire et non lucrative, et qu'à ce titre, elle œuvre activement, dans l'un des nombreux domaines cités par l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, en l'occurrence, la lutte contre toutes les formes de pollutions et de nuisances pour préserver le cadre de vie des populations riveraines de l'Huveaune, en militant pour une bonne gestion des déchets ménagers sans incinération, pour la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur l'Huveaune au regard de la qualité de l'eau et du risque inondation et pour la promotion des transports non polluants comme le vélo associé à la création de pistes cyclables,

Considérant, cependant, qu'en application de l'article R 141-3 du Code de l'Environnement, elle déploie son activité sur un territoire géographique restreint au regard du périmètre de l'agrément sollicité dans un cadre départemental,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'Agrément de Protection de l'Environnement n'est pas renouvelé à l'Association de Défense de l'Environnement de la Basse Vallée de l'Huveaune, dont le siège social est situé à La Penne-sur-Huveaune, 178, Boulevard Voltaire, pour le département des Bouches-du-Rhône, au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2: A compter de la date de notification de la présente décision administrative individuelle explicite de refus d'agrément, conformément aux articles R 421-1 et R 421-3 du Code de Justice Administrative, l'association dispose d'un délai de deux mois pour former un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif sera adressé aux greffes des tribunaux de Grande Instance et d'Instance de Marseille et d'Aubagne et publié au recueil des actes administratifs de l'État à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 Octobre 2012

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Signé

Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012296-0005

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 22 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

accordant le renouvellement, dans un cadre
départemental, de l'agrément de protection de
l'environnement à l'association colinéo



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ ACCORDANT LE RENOUVELLEMENT, DANS UN CADRE DÉPARTEMENTAL DE L'AGRÈMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT À L'ASSOCIATION COLINÉO

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1, R 141-2, R 141-3, R 141-9, R 141-10, R 141-12, R 141-16, R 141-17, R 141-17-1 et R 141-17-2,

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement (texte n°14 publié au JORF du 13 juillet 2011),

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie),

Vu la demande complète de Madame la Présidente de l'Association Colinéo, à la date du 29 juin 2012, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement pour le département des Bouches-du-Rhône,

Vu les avis simples recueillis au cours de la consultation réglementaire,

Considérant que les pièces contenues au dossier permettent de vérifier, en l'espèce, au regard de ses statuts, les conditions de recevabilité de l'agrément édictées par l'article R 141-2 du Code de l'Environnement, notamment des garanties administratives suffisantes d'organisation démocratique (fonctionnement régulier des organes internes), d'une gestion financière désintéressée et transparente, enfin d'une réelle représentativité (141 adhérents au 31 mars 2012),

.../...

Considérant que l'association mène une activité conforme à son objet statutaire et non lucrative, et que dans ce cadre, elle œuvre principalement, dans des nombreux domaines cités par l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, pour la protection, l'éducation et la sensibilisation à l'environnement sur le secteur géographique de la chaîne de l'Étoile et du massif du Garlaban, zones naturelles d'un grand intérêt écologique et paysager limitrophes des zones très urbanisées de l'agglomération marseillaise,

Considérant qu'à cet effet, elle a organisé, au sein de sa structure, quatre pôles spécialisés, le premier en charge des actions pédagogiques et de l'organisation de conférences à destination des enfants et du grand public pour le sensibiliser à la protection de l'environnement et le former à l'éco-citoyenneté, le deuxième à visée scientifique et naturaliste avec entre-autres actions, le suivi de la mise en application du DOCOB sur le site natura 2000, chaîne de l'étoile-massif du garlaban, et la concrétisation avec un collectif associatif d'un projet d'atlas des oiseaux nicheurs de Marseille, le troisième axé sur les grands projets comme le conservatoire des restanques, verger et jardin méditerranéen et enfin, le quatrième et dernier, sur l'urbanisme et le juridique, pour participer à la mise en œuvre de la politique publique du développement durable et pour veiller à la prise en compte des continuités écologiques dans les documents de planification, PLU et SCOT, ou intenter des procédures contentieuses devant les juridictions administrative et judiciaire contre des projets ou des agissements portant atteinte à la nature et à l'environnement (abattage illégal d'arbres en espaces boisés classés, décharges sauvages de déchets etc...)

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Agrément pour la Protection de l'Environnement de l'Association Colinéo, dont le siège social est situé à Marseille (13ème Arrondissement), Maison de Quartier de Château-Gombert, avenue Paul Dalbret, est renouvelé au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, pour le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2: Cette décision d'agrément est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature; son renouvellement, en application de l'article R 141-17 -2 du Code de l'Environnement, devra être sollicité six mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité.

ARTICLE 3: L'association agréée de protection de l'environnement est tenue, conformément à l'article R 141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, chaque année, par voie postale ou électronique, au Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, un dossier conforme, en tous points, à l'article 3 de l'arrêté précité, comprenant notamment son rapport moral d'activité, son bilan financier, les comptes de résultat et leurs annexes, s'il y a lieu.

ARTICLE 4 : Celle-ci peut s'exposer à l'abrogation de son agrément dans les conditions prévues par l'article R 141-20 du Code de l'Environnement, si elle ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R 141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des conditions de recevabilité ayant motivé la délivrance de l'agrément ou encore, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est agréée.

.../...

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est notifié à la Présidente de l'Association, qui en est bénéficiaire, et adressé aux Greffes des Tribunaux de Grande Instance et d'Instance de Marseille.

En outre, il est publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 Octobre 2012

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Signé

Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012298-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 24 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

accordant le renouvellement, dans un cadre départemental, de l'agrément de protection de l'environnement à l'union départementale pour la sauvegarde de la vie, de la nature et de l'environnement affiliée à france nature environnement sigle: u.d.v.n- f.n.e.13



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES

**ARRÊTÉ ACCORDANT LE RENOUELEMENT,
DANS UN CADRE DÉPARTEMENTAL,
DE L'AGRÈMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
À L'UNION DÉPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE
DE LA VIE, DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
AFFILIÉE À FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
SIGLE: U.D.V.N-F.N.E.13**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1, R 141-2, R 141-3, R 141-9, R 141-10, R 141-12, R 141-16, R 141-17, R 141-17-1 et R 141-17-2,

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement (texte n°14 publié au JORF du 13 juillet 2011),

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances(publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie),

Vu la demande complète de Monsieur le Président de l'Union Départementale pour la Sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement, reçue le 28 juin 2012, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement pour le département des Bouches-du-Rhône,

Vu les avis simples recueillis au cours de la consultation réglementaire,

.../...

Considérant que les pièces contenues au dossier permettent de vérifier, en l'espèce, au regard de ses statuts, les conditions de recevabilité de l'agrément édictées par l'article R 141-2 du Code de l'Environnement, notamment des garanties administratives suffisantes d'organisation démocratique (fonctionnement régulier des organes internes), d'une gestion financière désintéressée et transparente, enfin d'une réelle représentativité (15 personnes morales représentant 2164 membres adhérents et 3 personnes physiques réparties sur 11 communes du département et trois arrondissements),

Considérant que l'association mène une activité conforme à son objet statutaire et non lucrative, et que dans ce cadre, elle œuvre, principalement, dans de nombreux domaines de l'environnement cités par l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, en l'occurrence la protection des espaces naturels et des écosystèmes qui y ont associés, la qualité du cadre de vie, et la lutte contre la pollution et contre les nuisances de toutes origines,

Considérant qu'à cet effet, elle anime un réseau d'associations de protection de l'environnement et organise des formations à leur attention, elle met en place des actions pédagogiques, en milieu scolaire, réservées aux enfants, et des conférences pour les adultes, pour les sensibiliser aux problématiques de l'environnement et les former à l'éco-citoyenneté, elle participe à de grands débats publics sur l'environnement et le développement durable en participant activement aux commissions consultatives administratives officielles et officieuses à l'échelon du département, de la commune ou de l'intercommunalité, elle apporte son expertise sur des projets ou des démarches spécifiques s'inscrivant dans le cadre de l'application des conventions internationales relatives à la protection de la faune et la flore ou dans la mise en œuvre de projets territoriaux communaux de développement durable (agendas 21), et enfin, elle engage des procédures contentieuses devant les juridictions administrative et judiciaire lors de manquements au droit de l'environnement et des conséquences qui en résultent pour la nature et l'homme,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Union Départementale pour la Sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement, dont le siège social est situé à Marseille (1er Arrondissement), Cité des Associations, 93, La Canebière, est renouvelé au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, pour le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2: Cette décision d'agrément est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature; son renouvellement, en application de l'article R 141-17 -2 du Code de l'Environnement, devra être sollicité six mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité

ARTICLE 3: L'association agréée de protection de l'environnement est tenue, conformément à l'article R 141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, chaque année, par acheminement postal ou par voie électronique, au Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, un dossier conforme, en tous points, à l'article 3 de l'arrêté précité, comprenant notamment son rapport moral d'activité, son bilan financier, les comptes de résultat et leurs annexes, s'il y a lieu.

.../...

ARTICLE 4 : Celle-ci peut s'exposer à l'abrogation de son agrément dans les conditions prévues par l'article R 141-20 du Code de l'Environnement, si elle ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R 141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des conditions de recevabilité ayant motivé la délivrance de l'agrément ou encore, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est agréée.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est notifié au Président de l'Association, qui en est bénéficiaire, et adressé aux Greffes des Tribunaux de Grande Instance d'Aix-en-Provence, de Marseille, de Tarascon ainsi qu'aux greffes des Tribunaux d'Instance d'Aix-en-Provence, de Martigues, de Salon-de-Provence, de Marseille, d'Aubagne et de Tarascon.

En outre, il est publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 Octobre 2012

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Signé

Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012298-0003

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 24 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

accordant le renouvellement, dans un cadre
départemental, de l'agrément de protection de
l'environnement à la ligue de défense des
alpilles



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ ACCORDANT LE RENOUVELLEMENT, DANS UN CADRE DÉPARTEMENTAL, DE L'AGRÈMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT À LA LIGUE DE DÉFENSE DES ALPILLES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1, R 141-2, R 141-3, R 141-9, R 141-10, R 141-12, R 141-16, R 141-17, R 141-17-1 et R 141-17-2,

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement (texte n°14 publié au JORF du 13 juillet 2011),

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances(publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie),

Vu la demande complète de Madame la Présidente de la Ligue de Défense des Alpilles, à la date du 8 juin 2012, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement pour le département des Bouches-du-Rhône,

Vu les avis simples recueillis au cours de la consultation réglementaire,

Considérant que les pièces contenues au dossier permettent de vérifier, en l'espèce, au regard de ses statuts, les conditions de recevabilité de l'agrément édictées par l'article R 141-2 du Code de l'Environnement, notamment des garanties administratives suffisantes d'organisation démocratique(fonctionnement régulier des organes internes), d'une gestion financière désintéressée et transparente, enfin d'une réelle représentativité(218 adhérents sur 248 sont domiciliés dans les Bouches-du-Rhône),

.../...

Considérant que l'association mène une activité conforme à son objet statutaire et non lucrative, et que dans ce cadre, elle œuvre principalement, dans des nombreux domaines cités par l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, pour préserver la chaîne des Alpilles,

Considérant qu'à cet effet, elle agit pour le maintien de la surface des territoires dédiés aux sites naturels, pour une gestion raisonnée de la ressource en eau, contre la pollution industrielle des eaux de surface et des eaux souterraines, pour le respect de la charte adossée au Parc Naturel Régional des Alpilles et de la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles, en participant à des commissions administratives officielles et officieuses à l'échelon départemental et communal et enfin, en engageant, toutes actions contentieuses, notamment en matière d'urbanisme, nécessaires à la poursuite de son objectif devant les juridictions administrative et judiciaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Agrément pour la Protection de l'Environnement de la Ligue de Défense des Alpilles, dont le siège social est situé à Fontvieille, Maison des Associations, 79, cours H BELLON, est renouvelé au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, pour le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2: Cette décision d'agrément est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature; son renouvellement, en application de l'article R 141-17 -2 du Code de l'Environnement, devra être sollicité six mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité.

ARTICLE 3: L'association agréée de protection de l'environnement est tenue, conformément à l'article R 141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, chaque année, par acheminement postal ou par voie électronique, au Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, un dossier conforme, en tous points, à l'article 3 de l'arrêté précité, comprenant notamment son rapport moral d'activité, son bilan financier, les comptes de résultat et leurs annexes, s'il y a lieu.

ARTICLE 4 : Celle-ci peut s'exposer à l'abrogation de son agrément dans les conditions prévues par l'article R 141-20 du Code de l'Environnement, si elle ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R 141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des conditions de recevabilité ayant motivé la délivrance de l'agrément ou encore, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est agréée.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est notifié à la Présidente de l'Association, qui en est bénéficiaire, et adressé aux Greffes des Tribunaux de Grande Instance d'Aix-en-Provence et de Tarascon ainsi qu'aux greffes des Tribunaux d'Instance de Martigues et de Tarascon.

.../...

En outre, il est publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 Octobre 2012

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Signé

Louis LAUGIER